

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE N° en date du

D'UNE PART,

ET

Monsieur et Madame GUELAI – demeurant Hameau de la Bigotte, lot n°2, 26, chemin de la Bigotte 13015 Marseille.

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Par arrêté en date du 7 juillet 2000, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a prononcé la création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à laquelle la Ville de Marseille a adhéré.

Au terme de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, il est prévu que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exerce les compétences obligatoires qui lui sont dévolues conformément à l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales à compter du 31 décembre 2000, notamment en matière de voirie en vertu de l'alinéa 11 dudit article.

A ce titre, dans le cadre de la réalisation des travaux de mise en sécurité du chemin de la Bigotte à Marseille 15^{ème} arrondissement et compte tenu de la nécessité de maintenir un accès sur cette voie en impasse, les services Communautaires doivent réaliser le confortement d'un mur de soutènement situé au droit de cinq propriétés.

Ainsi les travaux d'aménagement qui consistent à réaliser une paroi berlinoise devant le mur existant, nécessitent l'acquisition par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole d'une bande de terrain de 5,60 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée sous le n°299 de la section H de Notre Dame Limite dont Monsieur et Madame GUELAI sont les propriétaires.

Cette transaction s'effectue pour un montant de 448 € (quatre cent quarante huit euros).

G. A
1
G. H

ci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

I MOUVEMENTS FONCIERS

ARTICLE 1-1

Monsieur et Madame GUELAI cèdent à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole une bande de terrain de 5,60 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée section H n°299 quartier Notre Dame Limite à Marseille 15^{ème} arrondissement, telle que figurant sur le plan ci-joint.

Cette transaction s'effectue pour un montant de 448 € (quatre cent quarante huit euros) conformément à l'avis de France Domaine en date du 20 juin 2008.

ARTICLE 1-2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole occupera la parcelle cédée dans l'état où elle se trouve, libre de toute occupation ou location, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent la grever.

A cet égard, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, la parcelle n'est grevée d'aucune servitude, et qu'il n'en a personnellement créé aucune.

ARTICLE 1-3

Monsieur et Madame GUELAI s'engagent s'ils viennent à hypothéquer le bien, à informer les acquéreurs ou les créanciers de l'existence du présent protocole foncier et ce jusqu'à sa réitération par acte authentique.

II CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage ainsi que ceux de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

G. A.
2

G. H.

ARTICLE 2-2

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en concours ou non avec celui du vendeur, par acte authentique que Monsieur et Madame GUELAI, ou toute personne dûment habilitée par un titre ou mandat, s'engagent à venir à signer à la première demande de l'administration, au plus tard dans le délai d'un an à compter de la signature des présentes.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

Toutefois, sur demande expresse de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Monsieur et Madame GUELAI autorisent cette dernière à prendre possession du bien de façon anticipée à la date de démarrage des travaux liés au confortement du mur de soutènement.

ARTICLE 2-3

Le présent protocole ne sera opposable qu'après son approbation par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'après les formalités de notification.

Fait à Marseille, le

Les vendeurs,

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représentée par
Son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant
Par délégation au nom
Pour le compte de ladite Communauté,

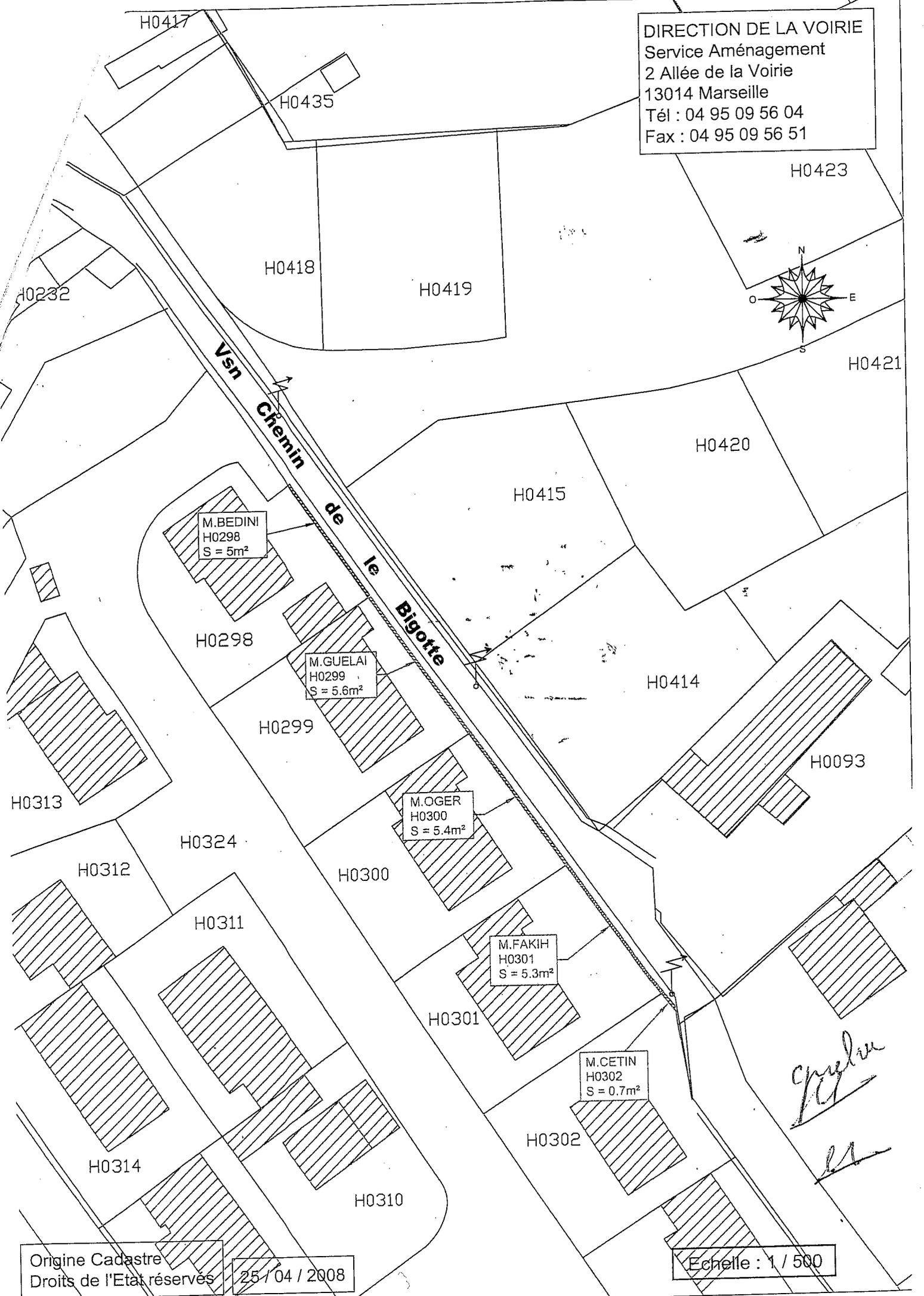
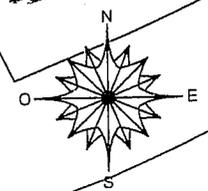
Monsieur et Madame GUELAI

André ESSAYAN

lu et approuvé
Guelai *AG*

*Nous signons les protocoles forcés par la réalisation des Travaux c
Mur de Soutènement. En ce qui concerne les préjudices, A nous nous
en tiendrons au rapport d'expertise de M^r THEVENIN ALAIN IN.
genieur Conseil rapport qui sera rendu le 13 Septembre 2019. H₃*

DIRECTION DE LA VOIRIE
Service Aménagement
2 Allée de la Voirie
13014 Marseille
Tél : 04 95 09 56 04
Fax : 04 95 09 56 51



Origine Cadastre
Droits de l'Etat réservés
25/04/2008

Echelle : 1 / 500

Original
es

DUFH Arrivée le : 20 JUL. 2009

FONC : GT → CC
URBA :
EIC :
HAB :
DIRECT :

COMPTA : **FP**

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE GÉNÉRALE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE



France
Domaine
Site de Sainte-Anne
38, BD BAPTISTE BONNET
13285 MARSEILLE CEDEX 20



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS DU DOMAINE

Code du Domaine de l'Etat, art. R 4
Décret n° 86-455 du 14 mars 1986
Loi n° 95-127 du 8 février 1995
Loi n° 2000-1168 du 11 décembre 2001-article 2

COMMUNAUTÉ URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE	
N° d'enregistrement :	09/07/16137A
Courrier arrivé le	27 JUL. 2009
Original à :	DGDDAT
Copie à :	

N° : 2009-215V1199 (ratt :2008-
215V00986 à 0990)
Enquêteur : N PLOUARD
☎ : 04 91 23 60 57
Réception sur rendez-vous
V/ REF. : DGDDAT/CC/KDSBL/DUFH du
20/07/2009 reçues le 23/07/09

Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE
Service Urbanisme - Foncier - Equipement
Les Docks - Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE Cedex 02

Objet :
Emprises Chemin de la Bigotte
(voie sans nom)
Quartier Notre Dame Limite section H
n° 298 à 302
13015 Marseille
Dossier suivi par Claudie CRISTOFARI

Marseille, le 23 juillet 2009

Par courrier visé en référence, vous avez demandé au Domaine de réactualiser l'avis du 20/06/2008 concernant la valeur vénale d'emprises nécessaires à la réalisation de travaux de mise en sécurité de la voie publique.

J'ai l'honneur de vous communiquer ces valeurs, récapitulées dans le tableau suivant :

Avis	Parcelle	emprise	Val/m ²	Val Vén.	Propriétaire
2008-215V0986	903 H 298	5,00	80,00 €	400,00 €	Bedini
2008-215V0987	903 H 301	5,30	80,00 €	424,00 €	Fakih
2008-215V0988	903 H 300	5,40	80,00 €	432,00 €	Oger
2008-215V0989	903 H 299	5,60	80,00 €	448,00 €	Guelai
2008-215V0990	903 H 302	0,70	80,00 €	56,00 €	Cetin

Pour le Trésorier Payeur Général et par délégation,
L'Inspecteur, évaluateur des Domaines

N. PLOUARD

Nota : L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale de la Comptabilité Publique.